



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Angola*, Bahreïn : projet de résolution**

40/.... Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions 60/251, du 15 mars 2006, 62/219, du 22 décembre 2007, et 65/281, du 17 juin 2011, de l'Assemblée générale, et les résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, 11/11, du 18 juin 2009, et 16/21, du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont la dernière en date est la résolution 73/190 du 17 décembre 2019, et la résolution 73/222 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 2018, sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable,

Rappelant en outre les résolutions 17/23, du 17 juin 2011, 19/38, du 23 mars 2012, 22/12, du 21 mars 2013, 25/9, du 27 mars 2014, 28/5, du 26 mars 2015, 31/22, du 24 mars 2016 et 34/11, du 23 mars 2017, du Conseil des droits de l'homme,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.



Rappelant que les droits de l'homme reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants, et renouvelant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

Préoccupé par le fait que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, du droit au développement, d'une manière qui menace la stabilité et le développement durable des États, sape les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la moralité et compromet le développement social, économique et politique,

Prenant note de l'intérêt particulier que représente pour les pays en développement et les économies en transition la restitution rapide, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Préoccupé par le fait que les fonds d'origine illicite, dont les pays ont besoin de toute urgence pour le développement et la réalisation de tous les droits de l'homme, sont bloqués dans les banques des pays développés, qui continuent à en tirer profit,

Préoccupé également par le fait que les pays en développement perdent chaque année des milliards de dollars à cause des flux financiers illicites et que, en ce qui concerne l'Afrique, on estime qu'au cours des cinquante dernières années le continent a perdu 1 000 milliards de dollars, soit un montant équivalant à toute l'aide publique au développement reçue au cours de la même période,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers devraient coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la pleine participation d'autres parties prenantes,

Réaffirmant les engagements contractés par les États parties en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, réaffirmant aussi que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs et un principe fondamental de la Convention et soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour lutter contre la corruption et faciliter la restitution du produit d'infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à son application intégrale, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier les décisions pertinentes adoptées à ses quatrième et cinquième, sixième et septième sessions,

Soulignant que des systèmes juridiques nationaux solides et efficaces sont indispensables pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et pour assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite une coordination et une coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis, notamment les autorités judiciaires, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de restitution du produit du crime, et considérant que les États requérants doivent s'efforcer d'en obtenir la restitution conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les États requis, pour leur part, ont le devoir de contribuer à la restitution du produit du crime et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupé par les problèmes et les difficultés auxquels tant les États requis que les États requérants se heurtent dans la restitution du produit du crime en raison, notamment, de l'absence de volonté politique dans les États requis du fait des avantages tirés des flux financiers illicites, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulève la détection des flux de fonds d'origine illicite, relevant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, sachant que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels, relevant aussi les difficultés liées à la communication de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, et à l'application des conditions par les États requis,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs 16.4, 16.5, 16.6 et 16.10, qui soulignent l'engagement des États de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, et le Programme d'action d'Addis-Abeba, adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, qui souligne en particulier que les mesures visant à maîtriser les flux financiers illicites feront partie intégrante de l'action menée pour parvenir au développement durable,

Saluant les travaux entrepris par divers organes et mécanismes des Nations Unies, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption, et les encourageant à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène et à coordonner leurs efforts en la matière,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise, dans le cadre du processus de Lausanne, d'élaborer un guide de bonnes pratiques pour le bon recouvrement des avoirs, de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés menée par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du document final de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi en 2016, et encourageant la coordination des initiatives existantes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude fondée sur des travaux de recherche réalisée par le Comité consultatif sur les effets des flux de fonds d'origine illicite et de leur non-rapatriement dans leur pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, établie en application des

résolutions 31/22 et 34/11, du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 mars 2016 et du 23 mars 2017¹ ;

2. *Accueille avec satisfaction également* les travaux entrepris par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et le prie de continuer d'étudier les effets des flux de fonds illicites sur l'exercice des droits de l'homme dans le cadre de son mandat ;

3. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'envisager à le faire à titre prioritaire ;

4. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite est essentiel pour les États où un processus de réforme est en cours et pour y renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et leur permettre de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

5. *Demande instamment* aux États requérants et aux États requis de coopérer pour recouvrer le produit de la corruption, en particulier les fonds publics détournés, les avoirs volés et les avoirs disparus, y compris ceux qui se trouvent dans des paradis fiscaux, et de faire la preuve de leur ferme volonté d'assurer la restitution ou la cession de ces avoirs, y compris leur restitution au pays d'origine, à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou aux victimes de l'infraction ;

6. *Demande instamment* aux États requis de veiller au rapatriement rapide et sans condition des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, de participer activement à la prise d'un engagement renouvelé, résolu et volontariste pour venir à bout des flux financiers illicites et de leurs effets négatifs sur les droits de l'homme et le droit au développement, et de prendre sans délai des mesures destinées à faire avancer les procédures visant à recouvrer les avoirs volés ;

7. *Encourage* les États requis parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à répondre aux demandes d'aide et à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir une aide plus large, en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en l'absence de double incrimination ;

8. *Affirme* qu'il est urgent de restituer le produit du crime aux États requérants sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans le cadre d'une procédure régulière, de s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui créent des incitations au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites, et de renforcer la réglementation à tous les niveaux ;

9. *Engage* tous les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement, conformément à leurs obligations internationales, y compris au droit international des droits de l'homme ;

10. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et en assurer la réparation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

11. *Engage* tous les États à s'efforcer de réduire les possibilités d'évasion fiscale, à envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses antiabus et à généraliser les pratiques de divulgation et de transparence dans les pays d'origine et les pays de destination, y compris en cherchant à garantir la transparence de toutes les transactions financières entre les gouvernements et les entreprises aux yeux des autorités fiscales compétentes ;

¹ A/HRC/39/61.

12. *Engage également* tous les États à envisager de ne pas déduire de dépenses liées au recouvrement des avoirs ou d'en déduire le strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, gardant à l'esprit que la restitution des avoirs illégalement acquis contribue à la réalisation des objectifs de développement durable ;

13. *Réaffirme* qu'il est important de se conformer pleinement au droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en particulier de respecter le droit à une procédure régulière dans le cadre des actions pénales ou civiles engagées contre des responsables présumés de faits de corruption, d'évasion fiscale ou d'autres actes illicites et en matière de gel et de confiscation ;

14. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, y compris en ce qui concerne la restitution du produit du crime, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de produits du crime et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs ;

15. *Engage* les États à continuer de réfléchir à la possibilité d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et à étudier plus avant les nouvelles mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène ;

16. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

17. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer pour faciliter la restitution du produit du crime, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, y compris par l'application de politiques visant à réduire les flux de produits du crime, à garantir la restitution de ces produits et à fournir une assistance technique aux pays en développement ;

18. *Encourage* tous les États à s'échanger des renseignements sur leurs meilleures pratiques en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite ;

19. *Lance un appel* pour que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

20. *Engage* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à n'épargner aucun effort pour assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les États requérants afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions

requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions compétentes, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds et, s'il y a lieu, en dissociant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine ;

21. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation au processus de prise de décisions concernant l'affectation des fonds rapatriés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions propres à éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration globale de la justice ;

22. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites sur la base des preuves recueillies, engage tous les États à renforcer leurs procédures pénales et/ou civiles visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite et, à cet égard, encourage les États requis à fournir à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques et en répondant aux demandes d'entraide judiciaire ;

23. *Engage* les États requérants et les États requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs à élaborer, selon qu'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, des principes directeurs non contraignants relatifs au bon recouvrement des avoirs, sous la forme d'un guide étape par étape, afin d'améliorer les méthodes utilisées à la lumière des meilleures pratiques, de l'expérience acquise et des enseignements tirés des affaires passées, et de s'efforcer dans le même temps d'apporter un plus en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans ce domaine et en faisant appel à des moyens innovants et efficaces ;

24. *Encourage* les États parties à envisager, s'il y a lieu, et conformément au droit interne, la possibilité de se reporter au projet de bonnes pratiques de Lausanne pour le recouvrement des avoirs volés pour ce qui est de la mise en œuvre et à tout autre instrument utile ;

25. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

26. *Demande* au Comité consultatif, dans le cadre de l'étude demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 34/11 sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, de solliciter les avis d'experts et d'organismes régionaux et internationaux ainsi que d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, y compris en organisant une journée de réunion à Genève en avril ou en mai 2019 ;

27. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance et toutes les ressources financières nécessaires pour que le Comité consultatif puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, et engage toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, à coopérer pleinement avec le Comité consultatif à cet égard ;

28. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, selon qu'il y a lieu, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.
